

# Edmond de Rothschild

## Politique d'Exclusion

### Groupe

Mars 2026

C1 : Public



EDMOND  
DE ROTHSCHILD



# Table des matières

<b>Préface</b> .....	<b>3</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>Périmètre</b> .....	<b>4</b>
<b>Cartographie des exclusions par périmètre</b> .....	<b>5</b>
<b>Exclusions fondées sur des violations des normes internationales</b> .....	<b>7</b>
Exclusions basées sur les normes.....	7
Violations des principes de l'UNGC (pacte mondial des nations unies) .....	7
Violations des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales.....	7
Violations des normes de l'organisation internationale du travail (OIT).....	8
Activités liées aux minerais classés comme minerais de conflit (règlement (UE) 2017/821).....	8
Exclusions basées sur les activités .....	8
Armes non autorisées (mines anti-personnel, munitions à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques) .....	8
Munitions et équipements militaires (comme les véhicules armés, à l'exclusion des infrastructures sociales telles que le logement) .....	9
<b>Exclusions sectorielles et de produits basées sur des seuils</b> .....	<b>9</b>
Exposition aux risques environnementaux.....	9
Transition climatique.....	9
Biodiversité .....	11
Pollution .....	12
Déchets .....	13
Exposition au risque social .....	13
Tabac.....	13
Implication directe dans la production et la vente d'alcool .....	13
Prostitution et pornographie .....	13
Jeux, casinos et activités connexes.....	14
<b>Application de la politique d'exclusion</b> .....	<b>14</b>
<b>Gouvernance</b> .....	<b>15</b>
<b>Notes explicatives sur les normes internationales</b> .....	<b>16</b>
Le Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact – UNGC).....	16
Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises.....	16
L'Accord de Paris .....	17
Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP)...	17
Normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) .....	18



# Préface

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil, en date du 27 novembre 2019 et communément appelé Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), pose les bases du cadre européen de la finance durable. Depuis le 10 mars 2021, ce règlement définit des règles visant à harmoniser la manière dont les entités financières intègrent et publient les informations liées à la durabilité.

SFDR exige que les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers qui fournissent des conseils en investissement :

- Adoptent et publient des politiques écrites décrivant comment les risques de durabilité sont intégrés dans leurs processus de prise de décision et de conseil en matière d'investissement
- Assurent la transparence quant à la manière dont ces politiques sont mises en œuvre dans la pratique.

Pour se conformer à ces exigences et fournir des informations claires à ses clients, Edmond de Rothschild publie la politique d'exclusion du Groupe sur son site internet.

## Introduction

En tant qu'entreprise familiale indépendante engagée dans les principes de durabilité, fondée il y a plus de 250 ans, de telles actions s'inscrivent naturellement dans notre démarche. Nous nous décrivons comme « génétiquement responsables », ayant développé des solutions innovantes, recueilli des preuves et mesuré l'efficacité de nos actions depuis bien plus longtemps que la plupart. Nous accompagnons le suivi des principaux impacts négatifs de nos investissements par des mécanismes d'exclusion et des actions d'engagement, en sensibilisant les entreprises aux externalités négatives liées à leurs modèles de production, et en les encourageant à adopter des plans d'investissement qui accélèrent leur trajectoire de durabilité.

Nous utilisons ces indicateurs non seulement comme mesure des risques de durabilité, mais aussi pour suivre l'évolution de nos trois thèmes clés liés à l'investissement responsable :

- Une économie bas carbone
- Le capital naturel
- Une économie centrée sur l'humain

La politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild poursuit deux objectifs principaux :

- Veiller à son application cohérente à travers les portefeuilles et entités concernés
- Définir des critères d'exclusion clairs pour les secteurs, activités et comportements considérés comme nuisibles aux personnes et à la planète, et qui peuvent : présenter un risque pour le rendement financier de nos investissements et/ou avoir un impact négatif sur l'environnement, nos collaborateurs et la société, en particulier dans les cas où l'engagement (dialogue et vote) ne suffit pas



# Périmètre

Cette politique s'applique aux entités rattachées à Edmond de Rothschild (Suisse) S.A., la société mère opérationnelle du Groupe, ainsi qu'à l'ensemble de ses filiales et succursales, à savoir :

- Edmond de Rothschild (Suisse)
- Edmond de Rothschild (France)
- Edmond de Rothschild (Europe)
- Edmond de Rothschild (Monaco)
- Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg) S.A
- Edmond de Rothschild Asset Management (France)
- Edmond de Rothschild Asset Management (UK) Ltd
- Edmond de Rothschild Private Equity (France)
- Edmond de Rothschild Private Equity Luxembourg S.A
- Edmond de Rothschild Real Estate Investment Management Holding S.A

La politique s'applique aux fonds d'investissement, aux mandats discrétionnaires et aux mandats de conseil. Elle couvre les domaines suivants :

- Scope 1 : La politique s'applique aux fonds d'investissement liquides, ainsi qu'aux mandats institutionnels, sauf en cas de refus explicite du client
- Scope 2 : La politique s'applique aux mandats discrétionnaires et aux services de conseil pour les clients des banques privées Edmond de Rothschild, ainsi qu'aux fonds réservés à ces clients. Private Banking Investments and Advisory (PBIA) est la plateforme qui soutient la gestion discrétionnaire et la gestion conseillée pour la banque privée
- Scope 3 : La politique s'applique aux fonds d'investissement en capital-investissement
- Scope 4 : La politique s'applique aux fonds d'investissement en infrastructures de dette
- Scope 5 : La politique s'applique aux fonds sous gestion déléguée
- Scope 6 : La politique s'applique aux fonds d'investissement immobilier
- Scope 7 : La politique s'applique à la gestion d'actifs - fonds gérés par des gérants d'actifs tiers

Au niveau du produit, Edmond de Rothschild applique différents niveaux d'exclusion :

- Tous les investissements : un ensemble de critères d'exclusion minimaux applicables à tous les investissements relevant du périmètre d'application de cette politique, y compris les investissements pour compte propre du Groupe, indépendamment de leur classification au sens SFDR.
- Produits SFDR Article 8/9 : des critères d'exclusion supplémentaires applicables à tous les produits classés comme Article 8 ou Article 9 selon SFDR, reflétant leurs ambitions accrues en matière de durabilité.



# Cartographie des exclusions par périmètre

Edmond de Rothschild applique un ensemble de politiques d'exclusion conçues pour gérer les risques liés à la durabilité et réduire l'exposition à des secteurs, activités et comportements considérés comme incompatibles avec ses engagements en matière d'investissement responsable. Veuillez consulter ci-dessous les politiques d'exclusion spécifiques à chaque classe d'actifs :

Tableau A

Classe d'actifs	Lien vers le site web
<b>AM Liquid and PBI A (Scope 1 and 2)</b>	<a href="https://am.edmond-de-rothschild.com/media/j4gek0wp/edram-en-exclusion-policy.pdf">https://am.edmond-de-rothschild.com/media/j4gek0wp/edram-en-exclusion-policy.pdf</a>
	<a href="https://am.edmond-de-rothschild.com/media/nptfi4ob/edram-responsible-investment-policy.pdf">https://am.edmond-de-rothschild.com/media/nptfi4ob/edram-responsible-investment-policy.pdf</a>
	<a href="https://am.edmond-de-rothschild.com/media/h32fp02o/edr-group-en-responsible-investment-policy.pdf">https://am.edmond-de-rothschild.com/media/h32fp02o/edr-group-en-responsible-investment-policy.pdf</a>
<b>Private Equity (Scope 3)</b>	<a href="https://www.edmond-de-rothschild.com/media/hzpbqm4s/edr-private-equity-exclusion-list-en.pdf">https://www.edmond-de-rothschild.com/media/hzpbqm4s/edr-private-equity-exclusion-list-en.pdf</a>
	<a href="https://www.edmond-de-rothschild.com/media/uoiohsea/edrpe-france-fr-politique-investissement-responsable.pdf">https://www.edmond-de-rothschild.com/media/uoiohsea/edrpe-france-fr-politique-investissement-responsable.pdf</a>
	<a href="https://am.edmond-de-rothschild.com/media/h32fp02o/edr-group-en-responsible-investment-policy.pdf">https://am.edmond-de-rothschild.com/media/h32fp02o/edr-group-en-responsible-investment-policy.pdf</a>
<b>Dette d'infrastructures (Scope 4)</b>	<a href="https://am.edmond-de-rothschild.com/media/h32fp02o/edr-group-en-responsible-investment-policy.pdf">https://am.edmond-de-rothschild.com/media/h32fp02o/edr-group-en-responsible-investment-policy.pdf</a> La politique d'exclusion n'est pas accessible au public mais peut être fournie aux clients sur demande.
<b>Gestion déléguée des fonds (Scope 5)</b>	<a href="https://am.edmond-de-rothschild.com/media/h32fp02o/edr-group-en-responsible-investment-policy.pdf">https://am.edmond-de-rothschild.com/media/h32fp02o/edr-group-en-responsible-investment-policy.pdf</a> La politique d'exclusion n'est pas accessible au public mais peut être fournie aux clients sur demande.
<b>Immobilier (Scope 6)</b>	<a href="https://am.edmond-de-rothschild.com/media/h32fp02o/edr-group-en-responsible-investment-policy.pdf">https://am.edmond-de-rothschild.com/media/h32fp02o/edr-group-en-responsible-investment-policy.pdf</a> La politique d'exclusion n'est pas accessible au public ; elle est définie au cas par cas au niveau du KYC / investissement et peut être fournie aux clients sur demande.
<b>Gestion des actifs (Portée 7)</b>	<a href="https://am.edmond-de-rothschild.com/media/h32fp02o/edr-group-en-responsible-investment-policy.pdf">https://am.edmond-de-rothschild.com/media/h32fp02o/edr-group-en-responsible-investment-policy.pdf</a> La politique d'exclusion n'est pas accessible au public mais peut être fournie aux clients sur demande.



• Tous les investissements • Articles 8/9 uniquement

EXCLUSIONS	CATÉGORIE	Cadre commun pour tous les investissements, y compris les investissements pour compte propre du Groupe	SCOPE 1 AM Liquid	SCOPE 2 PBIA	SCOPE 3 Private Equity	SCOPE 4 Dettes d'infrastructures	SCOPE 5 Gestion de fonds délégués	SCOPE 6 Immobilier	SCOPE 7 Gestion des actifs Tiers	
Exclusions fondées sur des violations des normes internationales	Exclusions basées sur les normes	Violations des principes de l'UNGC (Pacte mondial des Nations Unies)	•	•	•	•	•		Exclusions des AM tiers	
		Violations des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales	•	•	•	•	•			
		Violations de l'Organisation internationale du travail (OIT)	•	•	•	•	•			
Exclusions basées sur les activités	Exclusions basées sur les activités	Activités liées aux minerais classés comme minerais de conflit (Règlement (UE) 2017/821)	•	•	•	•	•		Au cas par cas	
		Armes non autorisées (mines anti-personnel, munitions à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques)	•	•	•	•	•	•		
		Munitions et équipements militaires (comme les véhicules armés mais excluant les véhicules sociaux et infrastructures telles que le logement)								
		Charbon thermique	•	•	•	•	•	•		
		Énergie nucléaire								
		Uranium								
		Combustibles fossiles non conventionnels	•	•	•	•	•	•		
		Combustibles fossiles conventionnels								
		Production d'énergie non renouvelable								
		Huile de palme	•							•
Exposition aux risques environnementaux	Biodiversité	Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité			•	•			Politique d'exclusions des gérants d'actifs tiers	
		Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention CITES)				•				
Exclusions sectorielles et de produits basées sur des seuils	Pollution	Destruction des zones à haute conservation			•	•				
		Substances appauvrissant la couche d'ozone, pesticides chimiques et herbicides, fibres d'amiante non restreintes			•	•				
		Matériaux radioactifs et fibres d'amiante			•	•				
Exposition au risque social	Déchets	Tabac	•	•	•	•	•	•		
		Implication directe dans la production et la vente d'alcool								
		Prostitution et pornographie			•	•	•	•		
		Jeux, casinos et activités connexes			•	•	•	•		



# Exclusions fondées sur des violations des normes internationales

Pour des informations plus détaillées (critères, seuils, exceptions, sources de données et approches spécifiques à chaque classe d'actifs), veuillez consulter les politiques d'investissement responsable et d'exclusion propres à chaque classe d'actifs (actifs liquides, Private Equity, dette privée d'infrastructures, immobilier). Les liens de référence sont fournis dans le tableau A et dans la documentation pertinente de la classe d'actifs.

## Exclusions basées sur les normes

### **Violations des principes de l'UNGC (pacte mondial des nations unies)**

- Applicable aux scopes 1, 3 et 4 pour tous types de produits
- Applicable aux scopes 2 et 5 pour les produits articles 8 et 9

Edmond de Rothschild agit conformément aux normes internationales suivantes de conduite responsable. Ces traités internationaux nous guident dans l'évaluation des comportements d'entreprise controversés.

- Principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC)<sup>1</sup>
- Normes de l'Organisation internationale du travail (OIT)<sup>2</sup>
- Principes directeurs des Nations Unies (UNGP)<sup>3</sup>

Les entreprises jugées en violation grave et/ou répétée de l'un des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies sont exclues de notre univers d'investissement. Cela s'applique, par exemple, aux violations documentées et matérielles relatives aux droits humains, aux droits du travail, à la protection de l'environnement ou à la lutte contre la corruption, lorsque l'entreprise n'a pas démontré de mesures correctives crédibles. Un tel comportement est jugé incompatible avec l'approche d'investissement responsable d'Edmond de Rothschild, car il met en lumière des faiblesses structurelles de gouvernance et des pratiques commerciales non durables. Veuillez noter que pour le scope 5 relatif aux fonds de gestion déléguée, les exclusions UNGC sont appliquées par le gérant délégué via son propre fournisseur externe.

### **Violations des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales**

- Applicable aux scopes 1, 3 et 4 pour tous types de produits
- Applicable aux scopes 2 et 5 pour les produits articles 8 et 9

Les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales<sup>4</sup> définissent les principes clés d'une conduite responsable des entreprises et d'une gouvernance d'entreprise solide. Edmond de Rothschild exclut les entreprises qui ne respectent pas ces directives. Ce faisant, nous cherchons à limiter notre exposition aux risques de gouvernance, juridiques et réputationnels incompatibles avec nos objectifs de durabilité.

---

<sup>1</sup> [UNGC](#)

<sup>2</sup> [Organisation internationale du travail](#)

<sup>3</sup> [UNGP](#)

<sup>4</sup> [OECD Principles of Corporate Governance](#). OECD Legal Instruments. 2025



### **Violations des normes de l'organisation internationale du travail (OIT)**

- Applicable aux scopes 1, 3 et 4 pour tous types de produits
- Applicable aux scopes 2 et 5 pour les produits articles 8 et 9

Les entreprises impliquées dans de graves violations des normes fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) sont exclues de notre univers d'investissement. Cela inclut des cas documentés de travail forcé ou obligatoire, de travail des enfants, de discrimination à l'emploi, de refus de liberté d'association ou de conditions de travail dangereuses et dégradantes. De telles violations sont incompatibles avec nos engagements sociaux et en matière de droits humains et révèlent des faiblesses structurelles dans la gestion du capital humain et des chaînes d'approvisionnement.

### **Activités liées aux minerais classés comme minerais de conflit (règlement (UE) 2017/821)**

- Applicable aux scopes 3 et 4 pour tous types de produits

Edmond de Rothschild exclut les entreprises impliquées de manière significative dans des activités liées aux minerais de conflit et qui ne respectent pas les obligations de diligence raisonnable prévues par le Règlement (UE) 2017/821<sup>5</sup>. Ce règlement définit les exigences de diligence raisonnable des chaînes d'approvisionnement pour les importateurs européens d'étain, de tantale, de tungstène, de leurs minerais et d'or provenant de zones touchées par des conflits ou à haut risque. Son objectif est de promouvoir la transparence et des pratiques d'approvisionnement responsables parmi les importateurs, les fonderies et les raffineurs. Dans ce cadre, nous cherchons à éviter les investissements dans des entreprises dont les pratiques pourraient contribuer au financement de groupes armés, aux violations des droits humains ou à la déstabilisation des régions touchées.

## Exclusions basées sur les activités

### **Armes non autorisées (mines anti-personnel, munitions à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques)**

- Applicable aux scopes 1 à 5, et 7 pour tous types de produits

Edmond de Rothschild exclut les mines antipersonnel, les munitions à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques de tous ses investissements. Cette exclusion s'applique à l'ensemble des investissements entrant dans le champ de la présente politique, y compris les investissements pour compte propre du Groupe.

L'exclusion s'applique aux entreprises qui ne respectent pas les traités suivants :

- Le traité d'Ottawa (1997) <sup>6</sup>, qui interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel.
- La Convention d'Oslo sur les munitions à sous-munitions (2008) <sup>7</sup>, qui interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert de munitions à sous-munitions.
- La Convention sur les armes chimiques (1997) <sup>8</sup>, qui interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes chimiques.

---

<sup>5</sup> [REGULATION \(EU\) 2017/821](#) établissant des obligations en matière de devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union de l'étain, du tantale et du tungstène, de leurs minerais, et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque

<sup>6</sup> [Traité d'Ottawa \(1997\)](#)

<sup>7</sup> [Convention d'Oslo \(2008\)](#)

<sup>8</sup> [Convention sur les armes chimiques \(1997\)](#)



- Convention sur les armes biologiques (1975)<sup>9</sup>, qui interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes biologiques.

### **Munitions et équipements militaires (comme les véhicules armés, à l'exclusion des infrastructures sociales telles que le logement)**

- Applicable au scope 4 pour tous types de produits

Edmond de Rothschild applique des restrictions aux entreprises impliquées dans la fabrication, la vente ou la distribution de munitions et d'équipements militaires destinés au combat (par exemple, armes légères et légères, munitions, missiles, véhicules armés et composants et services associés). Lorsque cela est applicable, les émetteurs ayant une exposition matérielle à ces activités sont exclus, car ces activités peuvent être associées à des risques accrus pour les droits humains et les risques géopolitiques. Cette exclusion ne vise pas les projets d'infrastructures sociales civiles (comme le logement) qui pourraient être réalisés par des groupes industriels diversifiés.

## Exclusions sectorielles et de produits basées sur des seuils

Pour des informations plus détaillées (critères, seuils, exceptions, sources de données et approches spécifiques à chaque classe d'actifs), veuillez consulter les politiques d'investissement responsable et d'exclusion propres à chaque classe d'actifs (actifs liquides, Private Equity, dette privée d'infrastructures, immobilier). Les liens de référence sont fournis dans le tableau A et dans la documentation pertinente de la classe d'actifs.

## Exposition aux risques environnementaux

### **Transition climatique**

#### **Charbon thermique**

- Applicable aux scopes 1, 3 et 4 pour tous types de produits
- Applicable aux scopes 2 et 5 pour les produits articles 8 et 9

Pour toutes nos classes d'actifs, nous nous engageons à retirer complètement et à arrêter les nouveaux investissements dans les secteurs d'activité exposés à l'extraction thermique du charbon et à la production d'énergie pour toutes les entités de gestion d'actifs :

- Depuis 2021, pour toute nouvelle transaction dans le cadre de la dette privée d'infrastructures (scope 4)
- D'ici 2030 pour les pays de l'OCDE et d'ici 2040 pour les pays non OCDE pour le private equity (scope 3) pour l'exclusion directe, applicable aux avoirs en circulation et aux nouveaux investissements ainsi qu'à l'exposition indirecte au charbon thermique via le chiffre d'affaires des sociétés investies.

---

<sup>9</sup> [La Convention sur les armes biologiques \(1975\)](#)



- D’ici 2030 pour les pays de l’OCDE et 2034 pour les pays non membres de l’OCDE pour les actifs liquides<sup>10</sup> (scope 1).

Pour ces décisions, nous nous appuyons sur les recommandations de l’Agence internationale de l’énergie (AIE) afin d’atteindre les objectifs de l’Accord de Paris.

### **Énergie nucléaire**

- Applicable au scope 4 pour tous types de produits

Nous excluons les investissements liés à la production d’électricité à partir de l’énergie nucléaire, ainsi que ceux dont l’intensité carbone de production d’électricité ne correspond pas aux objectifs fixés dans l’Accord de Paris. Ces exclusions font partie de notre engagement à réduire l’impact environnemental et à encourager l’investissement dans des secteurs qui privilégient la santé écologique à long terme et les normes mondiales de réduction du carbone.

### **Uranium**

- Applicable au scope 4 pour tous types de produits

Au sein de la catégorie d’actifs de dette d’infrastructure, Edmond de Rothschild exclut les émetteurs et projets qui sont impliqués de manière significative dans l’extraction, le traitement ou le commerce de l’uranium, ainsi que dans le développement d’infrastructures nucléaires à base d’uranium dont le but principal est la production d’électricité. Cette exclusion reflète les risques environnementaux, sanitaires, de sécurité et de gestion des déchets à long terme associés à la chaîne de valeur de l’uranium, ainsi qu’un fort potentiel de controverse entourant les technologies nucléaires dans certaines juridictions. Lorsque cela est pertinent, cette politique couvre également les structures de financement qui soutiendraient indirectement les activités liées à l’uranium, par exemple par le biais d’obligations de projet dédiées ou de prêts garantis sur des actifs d’uranium.

### **Combustibles fossiles non conventionnels**

- Applicable aux scopes 1, 3 et 4 pour tous types de produits
- Applicable aux scopes 2 et 5 pour les produits articles 8 et 9

Pour toutes nos classes d’actifs, nous nous engageons à réduire leurs investissements dans les entreprises d’extraction pétrolière et gazière, en ciblant d’abord le pétrole et le gaz non conventionnels, c’est-à-dire ceux nécessitant des techniques d’extraction non traditionnelles ayant les conséquences les plus nocives sur le climat, mais aussi sur la biodiversité et les ressources en eau. Les exclusions pour les combustibles fossiles non conventionnels sont :

- Sables bitumineux
- Pétrole arctique
- Forage ultra-profond en mer
- Production de méthane de houille, sauf lorsque le méthane est un sous-produit naturel de l’exploitation minière du charbon qui est récupéré passivement (cette exception ne s’applique qu’aux scope 3 et 4).

### **Combustibles fossiles conventionnels**

- Applicable aux scopes 3 et 4 pour tous types de produits

Tant dans les catégories d’actifs de dette d’infrastructure que de private equity, nous évitons d’investir dans des secteurs liés à l’extraction, l’exploration, le raffinage et la production d’électricité à partir de

---

<sup>10</sup> Pour l’application de cet objectif, Edmond de Rothschild Asset Management applique les seuils, définitions et critères définis dans sa politique d’exclusion au sein du tableau A.



combustibles fossiles. Nous excluons également les entreprises qui tirent une part importante de leurs revenus de la production, du transport et de la distribution d'équipements et de services liés aux combustibles fossiles conventionnels, sur la base des seuils définis dans nos politiques d'exclusion associées aux scopes 3 et 4. Ces actions témoignent de notre engagement envers l'investissement responsable en détournant les fonds des secteurs ayant un impact important sur l'environnement.

### **Production d'énergie non renouvelable**

- Applicable aux scopes 3 et 4 pour tous types de produits

Tant pour les actifs de dette d'infrastructure que pour le Private Equity, nous excluons les investissements dans les actifs de production d'énergie reposant principalement sur des technologies à fortes émissions de carbone et non alignées avec la transition. Cela inclut les centrales électriques au charbon, les projets utilisant des combustibles fossiles non conventionnels ainsi que d'autres technologies de production incompatibles avec nos engagements climatiques et nos objectifs de décarbonation à long terme.

Par conséquent, nous ne fournissons ni financement ni capital propre à des projets ou à des émetteurs dont le modèle économique dépend de manière significative de telles activités, ni à des structures qui soutiendraient, directement ou indirectement, le développement, l'extension ou la prolongation de la durée de vie de ces actifs. Cette approche vise à limiter notre exposition aux risques liés à la transition et au risque d'actifs échoués (« stranded assets »), et à orienter les capitaux vers des solutions d'infrastructure à faible intensité carbone et durables.

## **Biodiversité**

### **Huile de palme**

- Applicable aux scopes 1 et 4 pour tous types de produits
- Applicable aux scopes 2 et 5 pour les produits articles 8 et 9

La biodiversité et le changement climatique sont étroitement liés. La déforestation est une cause majeure de la perte de biodiversité, et parmi les causes dont l'Union européenne est responsable, l'huile de palme arrive en tête (34 %) <sup>11</sup>. Les risques liés à la culture et au commerce de l'huile de palme incluent la déforestation et la dégradation des forêts, l'appropriation des terres et les violations des droits humains. La certification RSPO <sup>12</sup> (Table ronde sur l'huile de palme durable), dans sa version aux exigences les plus strictes, constitue la seule mesure de mitigation des risques sur laquelle nous pouvons nous appuyer. Les controverses révèlent des risques environnementaux et/ou sociaux.

### **Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité**

- Applicable aux scopes 3 et 4 pour tous types de produits

Des critères d'exclusion conçus pour préserver la biodiversité émergent, sur la base des recommandations de plusieurs référentiels, tels que les PRI (Principes pour l'investissement responsable). Ces critères visent spécifiquement à exclure les activités exercées dans des zones géographiques écologiquement sensibles.

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil

<sup>12</sup> RSPO: La certification RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) est un système de certification mondial qui garantit la production d'huile de palme durable. Elle assure que les producteurs et les opérateurs manipulant de l'huile de palme durable certifiée RSPO (CSPO - Certified Sustainable Palm Oil) respectent des critères de durabilité environnementale et sociale.



### **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (convention CITES)**

- Applicable au scope 4 pour tous types de produits

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, connue sous son acronyme CITES<sup>13</sup> ou sous le nom de Convention de Washington, est un accord international entre États. Son objectif est de garantir que le commerce international d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. Nous excluons les entreprises impliquées dans le commerce d'espèces ou de plantes réglementées par la convention CITES.

### **Destruction des zones à haute conservation**

- Applicable aux scopes 3 et 4 pour tous types de produits

Nous appliquons une politique d'exclusion directe afin d'éviter d'investir dans des entreprises impliquées dans la destruction de zones à haute valeur de conservation (HCV). Cette stratégie élimine des portefeuilles d'investissement les entreprises qui nuisent à des écosystèmes vitaux par des activités telles que la déforestation illégale, l'agriculture intensive ou le développement immobilier dans les régions riches en biodiversité. De telles actions contribuent à la perte de couvert forestier et mettent en danger de nombreuses espèces. La politique interdit également les activités qui portent atteinte à des écosystèmes sensibles tels que les mangroves, les zones humides ou les récifs coralliens, ainsi que l'extraction des ressources dans les zones protégées afin de contribuer à la protection de la biodiversité et de favoriser la stabilité financière à long terme en atténuant les risques environnementaux.

## **Pollution**

### **Substances appauvrissant la couche d'ozone, pesticides chimiques et herbicides, fibres d'amiante non restreintes**

- Applicable aux scopes 3 et 4 pour tous types de produits

L'objectif 7 du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal<sup>14</sup> vise à réduire la pollution à des niveaux qui ne nuisent pas à la biodiversité, avec pour cibles spécifiques de diminuer de moitié la quantité d'engrais libérée dans l'environnement et de réduire des deux tiers l'utilisation de pesticides. Conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, qui établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau<sup>15</sup>, nous excluons les entreprises engagées dans la production et le commerce de pesticides chimiques et d'herbicides. Cette directive traite spécifiquement des « émissions dans l'eau », c'est-à-dire les émissions directes de substances prioritaires, de nitrates, de phosphates et de pesticides, telles que définies à l'article 2(30). Cette exclusion repose sur les risques sanitaires associés à des substances comme l'amiante, sur les dommages écologiques causés par les produits chimiques, ainsi que sur notre engagement en faveur d'un développement éthique conforme aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies.

---

<sup>13</sup> CITES Convention

<sup>14</sup> [Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework](#)

<sup>15</sup> [Directive 2000/60/EC](#)



## Déchets

### Matériaux radioactifs et fibres d'amiante

- Applicable aux scopes 3 et 4 pour tous types de produits

Nous appliquons des exclusions à l'encontre des entreprises impliquées dans la production et le commerce de matières radioactives et de fibres d'amiante. Cette politique est conforme à la directive (UE) 2023/2668 du Parlement européen et du Conseil, qui modifie la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante au travail<sup>16</sup>. L'objectif principal de cette directive est de protéger les travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé liés à l'exposition à l'amiante, en établissant des exigences minimales au niveau de l'UE, tout en permettant aux États membres de mettre en œuvre des mesures plus strictes.

## Exposition au risque social

### Tabac

- Applicable aux scopes 1, 3 et 4 pour tous types d'investissements
- Applicable aux scopes 2 et 5 pour les produits articles 8 et 9

Edmond de Rothschild exclut les entreprises directement impliquées dans la fabrication de produits du tabac et/ou qui tirent une part significative de leurs revenus de la production et de la vente de tabac (y compris cigarettes, cigares, produits du tabac sans fumée et produits du tabac chauffés). Cette exclusion reflète les impacts négatifs majeurs du tabac sur la santé publique et son incompatibilité avec les objectifs de durabilité à long terme. Les seuils précis, ainsi que le traitement des distributeurs, détaillants ou conglomérats diversifiés, sont définis dans les politiques propres à chaque classe d'actifs.

### Implication directe dans la production et la vente d'alcool

- Applicable au scope 4 pour tous types de produits

Edmond de Rothschild exclut les entreprises directement impliquées dans la production et la vente de boissons alcoolisées lorsque leur exposition à ce secteur est considérée comme significative. Sont notamment concernés les producteurs de spiritueux, de bière et de vin, ainsi que les entreprises dont le cœur d'activité est la distribution de boissons alcoolisées. Cette exclusion est mise en œuvre afin de limiter l'exposition à des activités associées à des dommages sociaux et sanitaires importants. Les seuils et le périmètre applicables sont détaillés dans les annexes. Les seuils précis, ainsi que le traitement des détaillants ou des conglomérats diversifiés, sont définis dans les politiques spécifiques à chaque classe d'actifs.

### Prostitution et pornographie

- Applicable aux scopes 3 et 4 pour tous types de produits

Edmond de Rothschild exclut les entreprises significativement impliquées dans des activités liées à la prostitution, ainsi que dans la production ou la distribution de contenus et de services pornographiques. Cela inclut les exploitants d'entreprises de divertissement pour adultes et les plateformes numériques

---

<sup>16</sup> [Directive \(EU\) 2023/2668 on the protection of workers from the risks related to exposure to asbestos at work](#)



dont l'activité principale est la pornographie. Cette exclusion est appliquée en fonction des seuils de matérialité et des définitions énoncés dans les politiques spécifiques à chaque classe d'actifs.

### **Jeux, casinos et activités connexes**

— Applicable aux scopes 3 et 4 pour tous types de produits

Edmond de Rothschild exclut les entreprises significativement impliquées dans les activités de jeu, y compris l'exploitation de casinos, les paris en ligne et les services de jeux, ainsi que les entreprises connexes dont l'objet principal est de faciliter les paris. Cette exclusion vise à réduire l'exposition à des activités associées à des risques d'addiction et à des conséquences sociales défavorables. Elle est appliquée en fonction des seuils de matérialité et des définitions énoncés dans les politiques spécifiques à chaque classe d'actifs.

## Application de la politique d'exclusion

Veillez noter les informations importantes et exceptions suivantes concernant l'application des exclusions aux différents champs d'application :

Toute exclusion supplémentaire requise pour les produits recherchant ou conservant des labels de durabilité, ou pour les produits conformes aux lignes directrices de l'ESMA sur les indices de référence alignés sur l'Accord de Paris (PAB) ou sur la transition climatique (CTB), est énoncée dans les politiques d'investissement responsable et d'exclusion propres à chaque classe d'actifs (actifs liquides, Private Equity, dette d'infrastructure, immobilier) listées dans le tableau A.

Dans les différents périmètres, certains fonds d'investissement ou mandats discrétionnaires sur mesure peuvent ne pas appliquer l'ensemble des exclusions. Dans de tels cas, seules les armes non autorisées sont systématiquement exclues de tous les investissements, y compris des investissements réalisés pour compte propre du Groupe, à titre de socle minimal commun. Pour certains clients (fonds dédiés ou mandats), des listes d'exclusion imposées par les clients peuvent s'appliquer lorsque cela est requis.

Concernant PBIA (Scope 2), la politique d'exclusion des armes non autorisées s'applique à tous les mandats discrétionnaires et la gestion conseillée dans toutes les juridictions, sauf cas de sollicitation inversée, c'est-à-dire en présence d'une demande documentée du client spécifiant le contraire. Pour les autres exclusions, cette politique s'applique aux mandats discrétionnaires relevant des articles 8 et 9, ainsi qu'aux fonds réservés aux clients de banque privée d'Edmond de Rothschild classés articles 8 ou 9, et aux mandats en gestion conseillée uniquement pour les clients exprimant des préférences ESG.

S'agissant des fonds externes utilisés par Edmond de Rothschild Asset Management comme investissements sous-jacents, la société s'appuie sur le cadre propre à chaque gestionnaire d'actifs externe pour l'application de ses listes d'exclusion lorsque cela est pertinent, en reconnaissant que ces cadres peuvent différer d'un gestionnaire à l'autre.

Veillez noter que, pour tout fonds externe utilisé par Edmond de Rothschild Asset Management, aucune vérification n'est effectuée au niveau des investissements sous-jacents. Par conséquent, les investissements réalisés via ces fonds externes peuvent, dans certains cas, être exposés à des émetteurs ou à des activités qui seraient autrement exclus selon les critères d'exclusion internes d'Edmond de



Rothschild Asset Management, sans que ces expositions soient systématiquement identifiées ou suivies au niveau individuel des titres. Néanmoins :

- Le processus de diligence raisonnable prend en compte la politique d'exclusion du gestionnaire d'actifs externe, et
- Le processus de sélection des fonds prend en compte la politique d'exclusion effectivement appliquée au niveau des fonds, afin d'identifier toute divergence significative par rapport à la politique d'exclusion du Groupe.
- Les équipes de gestion des risques surveillent ces fonds au regard des listes d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management.

Dans le cas des fonds dédiés classés au titre de l'article 6 du SFDR, les exclusions (par exemple : charbon thermique, combustibles fossiles non conventionnels, tabac, huile de palme et violations du Pacte mondial des Nations Unies - UNGC) ne sont pas appliquées de manière systématique. Elles ne le sont que lorsqu'elles sont explicitement prévues dans le prospectus du fonds, conformément aux directives d'investissement spécifiques convenues avec le client.

Pour les fonds d'investissement immobilier (scope 6), les politiques d'exclusion s'appliquent au cas par cas. Les investisseurs doivent se référer au prospectus et à la documentation spécifique de chaque fonds pour identifier le cadre d'exclusion, ainsi que les listes détaillées d'exclusions applicables à ce véhicule. Par ailleurs, les risques de réputation et de controverses liés aux locataires sont évalués dans le cadre du processus KYC et de due diligence sur les locataires, qui constitue un élément essentiel de notre gestion des risques de réputation pour les stratégies immobilières.

Veuillez noter que, s'agissant de la gestion d'actifs (scope 7), les exclusions relatives aux armes interdites sont systématiquement appliquées à tous nos gestionnaires d'actifs tiers. Pour les autres types d'exclusions, Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg) peut s'appuyer sur les listes d'exclusion mises en place par les gestionnaires délégués, dès lors que nous les jugeons satisfaisantes au regard de la robustesse des sources utilisées par le gestionnaire et des exigences SFDR applicables compte tenu de la classification de produit retenue.

## Gouvernance

Chez Edmond de Rothschild, nous reconnaissons que la conception, la mise à jour et l'application cohérente de politiques d'exclusion robustes nécessitent une approche globale, intégrée à l'ensemble de notre organisation. Pour cela, nous avons mis en place un modèle de gouvernance qui définit les rôles et responsabilités de chaque entité du Groupe, en combinant une mise en œuvre décentralisée au sein des différentes fonctions avec un Centre de durabilité centralisé. Ce modèle garantit que les critères d'exclusion et les politiques associées demeurent une priorité à l'échelle de l'entreprise et sont intégrés dans les processus d'investissement au quotidien.

Le Bureau du développement durable du Groupe fait office de centre de coordination pour toutes les activités liées à l'ESG : définition des priorités stratégiques clés en matière de durabilité, harmonisation des politiques, identification de solutions innovantes, ainsi que reporting visant à renforcer la transparence et l'efficacité. Il coordonne également l'ensemble des initiatives de durabilité associées. Il veille à l'alignement entre les départements, favorise la collaboration et soutient l'amélioration continue



de nos démarches de durabilité. Le Centre agit par ailleurs comme principal point de contact pour les parties prenantes sur les questions ESG, renforçant ainsi la transparence et la responsabilité.

L'ESG est ancré dans chaque fonction, tant pour l'exécution que pour la responsabilité. Chaque fonction au sein d'Edmond de Rothschild est responsable de l'intégration des considérations ESG et des critères d'exclusion dans ses activités clés et ses processus de décision. Concrètement, les pratiques et principes ESG sont mis en œuvre et portés par les dirigeants ayant des responsabilités au niveau des départements, qu'il s'agisse de l'investissement, de la gestion des risques, des opérations ou des relations clients. Les responsables de département sont garants de la bonne application des politiques d'exclusion, de leur intégration dans les processus, ainsi que du respect des objectifs ESG de manière cohérente dans l'ensemble de leurs domaines. Chaque collaborateur dispose des outils, des lignes directrices et des formations nécessaires pour appliquer ces politiques de manière efficace.

Au sein de la ligne de métier Gestion d'actifs du Groupe, couvrant à la fois les actifs liquides et les actifs privés, un Comité exécutif de la durabilité est présidé par le Global CEO Asset Management. Ce comité est composé du Global CEO AM, du Global CIO AM, du Global CAO AM, du Global Head of Business Development, du Global CEO Private Equity, du Global CEO Bridge (dette infrastructure), du Global CEO REIM (immobilier), du Global Head of PBIA, du Group Head of Sustainability, ainsi que du Head of Marketing et du Head of Product Management.

De plus, chaque entité dispose de son propre cadre de gouvernance, ainsi que de comités internes et de procédures dédiés à la gestion des exclusions. Le Directeur du développement durable du Groupe travaille également de manière transversale avec les différentes entités afin d'assurer la cohérence de l'approche en matière d'exclusions au sein du Groupe.

## Notes explicatives sur les normes internationales

### Le Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact – UNGC)

Le Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact – UNGC) est une initiative volontaire qui invite les entreprises à assumer des responsabilités fondamentales minimales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Ses Dix Principes sont dérivés :

- de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- de la Déclaration de l'Organisation internationale du travail sur les principes fondamentaux et droits au travail ;
- de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ;
- de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Ces principes offrent un cadre éthique et pratique commun pour la responsabilité des entreprises. Ils servent de référence pour évaluer les pratiques des sociétés et, le cas échéant, pour définir des critères d'exclusion à l'encontre des émetteurs qui violent de manière grave et répétée ces principes.

### Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises



Les Lignes directrices de l'OCDE sont des recommandations conjointement adressées par les gouvernements aux entreprises multinationales (EMN). Elles visent à renforcer la contribution des entreprises au développement durable et à prévenir, puis traiter, les impacts négatifs associés aux activités économiques sur les personnes, la planète et la société.

Elles couvrent un large éventail de thématiques, notamment :

- les droits de l'homme ;
- l'emploi et les relations industrielles ;
- l'environnement ;
- la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et l'extorsion ;
- les intérêts des consommateurs ;
- la science et la technologie ;
- la concurrence ;
- la fiscalité.

Les Lignes directrices sont soutenues par un système de Points de contact nationaux (PCN), qui en assurent la promotion et traitent les cas spécifiques (plaintes) relatifs à des allégations de non-respect.

## L'Accord de Paris

L'Accord de Paris est un traité international juridiquement contraignant sur le changement climatique. Il a été adopté par 196 Parties lors de la COP21, la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique tenue à Paris le 12 décembre 2015, et est entré en vigueur le 4 novembre 2016. Son objectif principal est de :

- Maintenir « l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels » ; et
- « Poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ».

Pour atteindre ces objectifs, les Parties se sont engagées à renforcer progressivement leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) et à parvenir, dans la seconde moitié de ce siècle, à un équilibre entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et leur absorption par les puits.

## Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs)

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme définissent la norme mondiale pour prévenir et traiter les risques d'impacts négatifs sur les droits humains liés à l'activité économique. Ils sont structurés autour de trois piliers :

- le devoir de l'État de protéger les droits de l'homme ;
- la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme ;
- la nécessité de garantir l'accès à des recours pour les victimes d'abus liés aux entreprises.

Les UNGPs constituent une référence clé pour évaluer la manière dont les entreprises identifient, préviennent, atténuent et prennent en compte les impacts sur les droits humains dans leurs opérations et leurs chaînes de valeur.



## Normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT)

Les conventions fondamentales de l'OIT définissent les normes fondamentales du travail, notamment:

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective ;
- l'élimination du travail forcé ou obligatoire ;
- l'abolition du travail des enfants ;
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Ces conventions sous-tendent la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail et sont étroitement liées à la fois aux principes de l'UNGC et aux Lignes directrices de l'OCDE. Des violations systématiques de ces normes fondamentales du travail peuvent être prises en compte lors de l'évaluation des entreprises dans le cadre de notre politique d'exclusion.

### **Avertissement**

Mars 2026. Ce document est émis par le Groupe Edmond de Rothschild. Il n'a pas de valeur juridique contraignante et est destiné uniquement à des fins d'information. Il ne peut pas être communiqué à des personnes situées dans des juridictions où il serait considéré comme une recommandation, une offre de produits ou de services, ou une sollicitation, et où une telle communication contreviendrait aux lois et réglementations en vigueur. Ce document n'a été ni examiné ni approuvé par un régulateur dans quelque juridiction que ce soit. Les chiffres, commentaires, opinions et/ou analyses qu'il contient reflètent l'appréciation du Groupe Edmond de Rothschild quant aux tendances de marché, sur la base de son expertise, de ses analyses économiques et des informations disponibles à la date de rédaction. Ils sont susceptibles d'être modifiés à tout moment sans préavis. Ils peuvent ne plus être exacts ou pertinents au moment de la lecture, notamment en raison de la date de publication du document ou de l'évolution des conditions de marché.

Ce document a pour seul objectif de fournir aux lecteurs des informations générales et introductives et ne doit en aucun cas servir de base à une décision d'acheter, de vendre ou de conserver un investissement. En aucun cas, le Groupe Edmond de Rothschild ne pourra être tenu responsable d'une décision d'investissement, de désinvestissement ou de conservation prise sur la base de ces commentaires et analyses. Le Groupe Edmond de Rothschild recommande aux investisseurs de prendre connaissance des différents documents réglementaires de chaque produit financier avant d'investir, afin d'analyser les risques encourus et de se forger leur propre opinion, indépendamment du Groupe Edmond de Rothschild. Il est fortement conseillé aux investisseurs de consulter des conseillers spécialisés avant de conclure toute transaction sur la base des informations contenues dans ce document, notamment afin de vérifier l'adéquation de l'investissement à leur situation financière et fiscale. Source des informations : sauf indication contraire, les informations utilisées dans le présent document proviennent du Groupe Edmond de Rothschild. Ce document et son contenu ne peuvent être reproduits ou utilisés, en tout ou partie, sans l'autorisation préalable du Groupe Edmond de Rothschild.

Droits d'auteur © : Groupe Edmond de Rothschild - Tous droits réservés